

## **Chapitre XIV. CLAUSES DIVERSES**

Le chapitre XIV a été révisé par l'[avenant n° 11 du 6 octobre 2022 relatif à la mise à jour de la convention collective](#), étendu par arrêté ministériel du 3 février 2023 (*Journal officiel* du 11 février 2023). La nouvelle rédaction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023.

- [Article 1 – Notification](#)
- [Article 2 – Dépôt](#)
- [Article 3 – Extension](#)
- [Article 4 – Durée](#)
- [Article 5 – Révision](#)
- [Article 6 – Dénonciation](#)

### **Article 1. Notification**

À l'issue de la procédure de signature, le texte de la convention collective nationale sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article [L. 2231-5](#) du code du travail.

### **Article 2. Dépôt**

Le texte du présent accord sera déposé en autant d'exemplaires que nécessaire dont une version sur support électronique auprès des services du ministre chargé du travail et au greffe du conseil de prud'hommes de Paris, conformément aux articles [L. 2231-6](#), [D. 2231-2](#), [D. 2231-3](#), [D. 2231-7](#) du code du travail.

### **Article 3. Extension**

Les parties signataires s'engagent à demander l'extension de la présente convention auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

#### **Article 4. Durée**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

#### **Article 5. Révision**

Sans dénoncer totalement la convention, la révision d'une ou plusieurs clauses de celle-ci est possible à l'initiative de l'une ou l'autre des organisations représentatives par accord entre les parties.

**Réserve de l'arrêté d'extension :** « À l'article 2, le 1<sup>er</sup> alinéa de la mention "Article 5 – Révision" est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail. » (Arrêté d'extension du 3 février 2023. – Art. 1.)

**Commentaire :** La réserve ne remet pas en cause la présente rédaction concernant la révision d'une ou plusieurs clauses de la convention collective. Celle-ci est possible à l'initiative d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention collective, d'une part, et d'une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'application de la convention collective, d'autre part.

L'article [L. 2261-7](#) du code du travail stipule :

1° que jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel la convention a été conclue, la révision est possible à l'initiative, d'une part, d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives et signataires ou adhérentes, et d'autre part, d'une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'application de la convention et signataires ou adhérentes ; cependant, la présente convention collective a été conclue le 9 mai 2012, lors d'un cycle électoral antérieur ;

2° que les avenants de révision obéissent aux conditions de validité des conventions et accords prévues à la section 2 du chapitre II, titre III, livre II du code du travail.

Toute organisation introduisant une demande de révision doit obligatoirement l'accompagner d'un projet sur les points à réviser.

Cette demande devra être portée à la connaissance de l'ensemble des organisations représentatives par lettre recommandée avec accusé de réception. Les discussions devront commencer dans les 2 mois qui suivent la demande.

En tout état de cause les dispositions de la convention concernée resteront en vigueur jusqu'à la mise en application de celles qui leur seront substituées.

#### **Article 6. Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une des organisations signataires et représentatives à chaque échéance annuelle de la prise d'effet avec un préavis de 2 mois.

La partie dénonciatrice doit motiver cette dénonciation auprès de toutes les parties signataires et la déposer conformément aux articles [L. 2222-6](#) à 9 et suivants du code du travail.

Pendant 24 mois à dater de la dénonciation, la présente convention restera en vigueur, sauf si une nouvelle convention intervient avant l'expiration de ce délai.